

DELIBERATION N° 10 - ANNULATION EXCEPTIONNELLE DE LOYERS

Rapporteur : M. LAMY

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La commune met à disposition des locaux du Centre Médico-Social (CMS) situés au 820 avenue du Bon Curé, à des professions médicales et paramédicales moyennant le versement de loyers.

La crise sanitaire du Covid-19 et la période de confinement a réduit considérablement l'activité de certaines professions médicales entraînant des pertes importantes de recettes. Ces professions n'ont plus eu les moyens de régler les dépenses liées à leurs activités dont les loyers des locaux occupés.

Concernant la Ville de Ludres, M. Thierry CAJGFINGER, locataire au CMS et exerçant les activités de kinésithérapeute et d'ostéopathe, n'a pu ouvrir son cabinet de manière normale sur la période de confinement entraînant une perte importante de chiffres d'affaires avec pour conséquence d'avoir des difficultés à honorer ses obligations notamment de paiement des loyers. Il a fait une demande d'annulation de loyers pour la période concernée.

Après examen de sa demande, la ville souhaite annuler les loyers d'avril 2020 (titres de recettes n°1339 bordereau 65 du 20 avril 2020) et de mai 2020 (titre de recettes n°1346 bordereau 67 du 4 mai 2020) d'un montant chacun de 443,82 € soit une annulation globale de 887,64 €.

La commission Finances, Administration Générale, Ressources Humaines a donné un avis favorable le 14 octobre 2020.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'annuler les loyers d'avril 2020 d'un montant de 443,82 € (titre de recettes n°1339 bordereau n°65 du 20 avril 2020) et de mai 2020 d'un montant de 443,82 € (titre de recettes n°1346 bordereau n°67 du 4 mai 2020) de M. Thierry CAJGFINGER occupant un local communal au 820 avenue du Bon Curé (Centre Médico-Social),

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser les démarches nécessaires pour ces annulations et à signer tout acte utile.

Les crédits sont prévus au budget 2020.